

REGION PAYS DE LA LOIRE

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS



COMMUNE DE CHOLET



DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES



**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR RELATIFS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE AYANT
POUR OBJET LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE FORMULEE PAR MONSIEUR LE
DIRECTEUR DE BRANGEON RECYCLAGE EN VUE D'ACTUALISER ET AUGMENTER LES CAPACITES DE
TRI, TRANSIT ET TRAITEMENT DE DECHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX DE SON
INSTALLATION SITUEE ZONE ARTISANALE DU CORMIER SUR LA COMMUNE DE CHOLET.**



Dates de l'enquête publique : du lundi 20 juin 2022 au vendredi 22 juillet 2022

Arrêté d'ouverture et d'organisation d'enquête : DIDD – 2022 – n° 123 du 12 mai 2022

Commissaire-enquêteur : Jean-Yves RIVEREAU



Diffusion :

Préfecture d'ANGERS

Tribunal Administratif de NANTES

SOMMAIRE

- 01 : PRESENTATION DE L'ENQUÊTE**
- 02 : MOTIVATIONS DU PETITIONNAIRE**
- 03 : LE PROJET**
- 04 : CHOIX ET RESPECT DE LA PROCEDURE**
- 05 : CONFORMITE DU DOSSIER SUR LA FORME**
- 06 : LA PUBLICITE**
- 07 : AVIS SUR LES OBSERVATIONS**
- 08 : LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES ET MRAe**
- 09 : ACCEPTATION SOCIO-ECONOMIQUE DU PROJET**
- 10 : IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**
- 11 : BILAN GLOBAL**
- 12 : AVIS MOTIVE**

01 : PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

Présentation générale :

L'enquête publique est relative à la demande présentée par la Société BRANGEON RECYCLAGE, filiale du Groupe BRANGEON en vue d'obtenir l'autorisation d'actualiser et d'augmenter ses capacités de tri, traitement, transit et stockage de déchets dangereux et non dangereux sur son site situé ZAC du Cormier, implanté en périphérie ouest de la commune de CHOLET.

L'évolution du site et l'ajout de nouvelles activités conduit BRANGEON RECYCLAGE à profiter de l'occasion pour réorganiser et optimiser l'espace disponible afin d'améliorer les synergies entre les zones.

L'exploitation qui bénéficie d'une antériorité de plus d'une vingtaine d'années est autorisée par arrêté préfectoral D3-2002-n°824 du 26 novembre 2002. Un catalogue d'arrêtés complémentaires consécutifs validés par la Préfecture ont été nécessaires pour encadrer l'évolution des activités du Groupe sur cette période.

Le site déjà aménagé sur une superficie d'environ 22 ha se compose d'un ensemble constitué de voiries (25 000 m²), d'espaces verts et merlons (20 000 m²) de parkings (12 000 m²) et de surfaces imperméabilisées (150 000 m²).

Les activités exercées sur le site relèvent de la réglementation I.C.P.E. (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), loi du 19 juillet 1976, selon les articles L.511 à L.517 du Code de l'Environnement.

L'établissement soumis à autorisation est visé dans la nomenclature aux rubriques 2718-2780-2790-2791(1)-3510-3532-3550 appliquées au stockage et au traitement des déchets ainsi que la rubrique 2.1.5.0.(2°) selon les articles L.214.1 à L.214.6 au titre de la Loi sur l'Eau appliquée au rejets d'eaux pluviales pour une superficie > 20 ha.

Le site est également classable au titre de la Directive IED (Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles ci-après nommée IED – Industrial Emissions Directive) sous les rubriques 3510-3532-3550.

L'activité la plus représentative du site concernant la préparation des déchets en vue de leur valorisation, c'est la rubrique 3532 de la nomenclature relevant des ICPE qui a été retenue.

Les I.C.P.E. soumises à Autorisation sont de-facto soumises à l'avis de l'Autorité Environnementale conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du Code de l'Environnement.

L'enquête publique prescrite par Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire porte la référence DIDD/BPEF / 2022 n°123 du 12 mai 2022.

Désignation du commissaire-enquêteur :

Par décision n°E22000076/49 datée du 03 mai 2022, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES a désigné Jean-Yves RIVEREAU, commissaire-enquêteur es qualité, figurant sur la liste départementale au titre de l'année 2022.

02 : MOTIVATIONS DU PETITIONNAIRE

L'activité déchets en général est confrontée à un développement important ces dernières années, passant du statut de collecteur de rebuts à celui de préparateur puis transformateur de déchets collectés en ressources recyclables, valorisables et commercialisables.

Conclusions et avis du commissaire-enquêteur - Dossier TA : E22000076/49 – Préfecture de Maine-et-Loire : DIDD 2022-n°123 Demande d'autorisation environnementale en vue de l'actualisation et l'augmentation des capacités de tri, transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux sur le site exploité par BRANGEON RECYCLAGE situé ZI du Cormier, commune de CHOLET.

Au fil du temps, BRANGEON RECYCLAGE vise le zéro déchet et pour ce faire, se veut innovant dans l'amélioration de son offre globale en matière de gestion des déchets vis-à-vis de ses clients, entreprises, collectivités locales et éco-organismes.

La Société envisage les évolutions suivantes au présent dossier :

- l'acceptation de nouveaux flux de déchets
- l'évolution des volumes stockés et/ou des tonnages traités
- le développement des activités de traitement des déchets en vue de leur valorisation
- la création d'une activité de banalisation des DASRI en vue de leur recyclage
- le développement du tri et de la valorisation des CSR
- l'optimisation des activités de compostage
- l'extension du périmètre d'exploitation.

Constatant les objectifs et les motivations du maître d'ouvrage entourant le site exploité, la demande d'actualisation de la demande d'autorisation d'exploiter nécessite bien une autorisation Préfectorale au titre des articles L.512-1 et suivants et R.512-14 et suivants relatifs aux I.C.P.E.

La demande formulée par BRANGEON RECYCLAGE est donc justifiée.

03 : LE PROJET

L'activité principale de BRANGEON RECYCLAGE sur le site de CHOLET concerne le regroupement, le tri, le stockage et la préparation des déchets non-dangereux et dangereux en vue de leur recyclage pour commercialisation ; un business model qui transforme les déchets à prix négatifs en filière noble commercialisable.



Dans le cadre de son développement, BRANGEON RECYCLAGE prévoit d'augmenter ses capacités de traitement et de stockage de déchets selon le prévisionnel suivant :

Conclusions et avis du commissaire-enquêteur - Dossier TA : E22000076/49 – Préfecture de Maine-et-Loire : DIDD 2022-n°123 Demande d'autorisation environnementale en vue de l'actualisation et l'augmentation des capacités de tri, transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux sur le site exploité par BRANGEON RECYCLAGE situé ZI du Cormier, commune de CHOLET.

Les déchets non-dangereux :

Afin de préparer au mieux les déchets non dangereux en vue de leur valorisation, des étapes mécaniques de traitement permettent d'en faire des matières secondaires utilisables par les entreprises :

- le broyage : déchets bois – déchets d'ameublement – déchets destinés à l'activité CSR – déchets métaux ou non-ferreux
- le cisailage : déchets ferraille et métaux
- le déconditionneur : déchets organiques emballés acheminés vers la filière méthanisation et déchets d'emballages dirigés vers la filière valorisation.

BRANGEON RECYCLAGE met en place une capacité de traitement par produit non-dangereux qui s'établit de manière suivante :

- BOIS : 2 760 t/j maxi – 460 t/j en moyenne (120 000 t/an)
- DEA (Ameublement) : 250 t/j (65 000 t/an)
- ALUMINIUM : 80 t/j maxi – 38 t/j en moyenne (10 000 t/an)
- METAUX FERREUX : 80 t/j maxi – 38 t/j en moyenne (10 000 t/an)
- FERRAILLES : 672 t/j maxi – 385 t/j en moyenne (100 000 t/an)
- CSR : 960 t/j maxi – 230 t/j en moyenne (60 000 t/an)
- DECONDITIONNEUR : 40 t/j maxi – 38 t/j en moyenne (10 000 t/an)

Les déchets dangereux :

L'activité déchets dangereux développée par BRANGEON RECYCLAGE consiste uniquement à regrouper et suremballer les déchets afin de les étiqueter et les identifier conformément au destinataire final.

Après restructuration, BRANGEON RECYCLAGE envisage de porter à 5 000 t/an sa capacité de transit de déchets dangereux sur son site et à 370 t la capacité de stockage selon la typologie de déchets dangereux suivante :

25 t pour les acides/base – 1 t pour les pulvérulents non chlorés – 9 t pour les liquides aqueux non chlorés – 80 t pour les déchets souillés – 11 t pour les phytosanitaires – 2 t pour les produits chimiques divers – 21 t pour les aérosols et extincteurs – 85 t pour les peintures et assimilés – 8 t pour les solvants – 10 t pour les DEEE – 2 t pour les piles – 1 t pour les néons – 2 t pour les cartouches et encres – 2 t pour les huiles végétales – 11 t pour les liquides de frein et de refroidissement- 10 t pour les comburants – 25 t pour les filtres à huile – 25 t pour les huiles mécaniques et hydrauliques – 12 t pour les liquides inflammables – 28 t pour l'amiante.

A noter que la phase de dépollution des Véhicules Hors d'Usage (VHU) réalisée sur une zone dédiée consiste à extraire tous les éléments polluants ou pouvant être revalorisés.

Les déchets DASRI :

L'activité de banalisation des DASRI devrait être opérationnelle début 2023. C'est à la demande du Groupement Régional d'Élimination des Déchets Hospitaliers et Assimilés (GREDHA) en recherche de solutions alternatives pour la valorisation de ces déchets que BRANGEON RECYCLAGE propose une solution de banalisation permettant le développement de cette activité nouvelle.

La capacité maximale prévisionnelle envisagée sur le site serait de 4 000 t/an pour une unité de stockage de 15 t soit 200 m³.

BRANGEON RECYCLAGE envisage de prétraiter par désinfection les DASRI via l'acquisition d'un appareil « Ecosteryl 250 » qui assurera l'hygiénisation automatique en continu (3x8) des déchets.

Une déclaration de traitement DASRI sera produite auprès de l'ARS un mois avant sa mise en service.

Conclusions et avis du commissaire-enquêteur - Dossier TA : E22000076/49 – Préfecture de Maine-et-Loire : DIDD 2022-n°123 Demande d'autorisation environnementale en vue de l'actualisation et l'augmentation des capacités de tri, transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux sur le site exploité par BRANGEON RECYCLAGE situé ZI du Cormier, commune de CHOLET.

Les déchets verts :

BRANGEON RECYCLAGE envisage de réaménager la plateforme de compostage afin d'optimiser son activité et d'augmenter sa capacité de traitement pour passer de 35 000 t/an à 50 000 t/an, soit 192 t de capacité d'accueil en moyenne et 500 t maxi.

La plateforme de compostage reçoit principalement des déchets verts, des fermentescibles végétaux, des boues d'épuration, des graisses alimentaires et des sous-produits animaux.

La configuration de la plateforme actuelle va être reprise en totalité afin d'optimiser les conditions d'exploitation.

La plateforme actuelle d'une superficie de 21 000 m² comprendra après projet :

- la zone de réception
- l'outil de broyage et de mélange
- un bâtiment d'aération forcée
- une lagune de réception des eaux de ruissellement
- un déconditionneur permettant de séparer la fraction organique des emballages

La plateforme logistique :

La plateforme logistique permet le stockage des conteneurs maritimes sur 18 000 m², une activité entretenue en marge de l'activité de collecte des déchets.

L'installation exploitée par BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE dispose d'une capacité de stockage d'environ 740 emplacements répartis sur 4 hauteurs.

Les installations annexes :

Le site dispose de plusieurs stations de stockage de carburants, d'un garage et d'une aire de lavage ainsi que de plusieurs aires de parking.

Synthèse :

Les évolutions des capacités de stockage, objets de la présente demande d'autorisation, portent notamment sur les activités suivantes :

- le transit des déchets dangereux (relocalisée avec création d'un nouveau bâtiment)
- le tri/conditionnement des papiers-cartons-plastiques (extension de la zone)
- la plateforme ferraille (extension de la surface)
- la plateforme métaux (extension de la surface de stockage)
- le tri/transit des DU, verre et gravas (relocalisées sur l'actuel parc à bennes)
- la déchèterie professionnelle (relocalisée avec acceptation des déchets amiante)
- la plateforme de compostage (réorganisation complète avec nouvelle lagune, nouveau bâtiment d'aération, déplacement du déconditionneur, acceptation de nouveaux produits)
- la plateforme bois (extension de la surface de stockage)
- la plateforme CSR (extension de la surface avec nouveau broyeur, nouveaux tunnels, nouvelle presse à balle)
- l'activité DASRI (création de l'activité, mise en œuvre de 2 lignes de banalisation sous bâtiment et d'1 ligne de tri)

L'établissement est fermé sur tout le périmètre soit par une clôture soit par un linéaire de merlons. Il est équipé de caméras de surveillance et de bornes de détection de présence près des limites d'exploitation du site.

04 : CHOIX ET RESPECT DE LA PROCEDURE

La demande d'autorisation d'actualiser et d'augmenter les capacités de tri/transit et traitement de déchets dangereux et non-dangereux sur l'installation située ZA du Cormier à CHOLET a été déposée en Préfecture le 25 février 2022 par Monsieur le Directeur de BRANGEON RECYCLAGE.

L'enquête publique est régie par :

- ✓ Le Code de l'Environnement :
 - art : L.122-1 suivants et R.122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale
 - art : L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ayant une incidence sur l'environnement
 - art : L.512-1 et suivants et R.512-14 et suivants relatifs aux I.C.P.E.
 - art : L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale
- ✓ Le Code des relations entre le public et l'administration notamment :
 - art : L.300-1 et suivants et R.311-10 et suivants
- ✓ Le Code de l'Urbanisme.
- ✓ Selon le Décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la Loi du 12 juillet 1983
- ✓ Selon le Décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire
- ✓ Selon les modalités de l'arrêté Préfectoral D.I.D.D – 2022 – n°123 du 12 mai 2022.

Les installations visées aux articles L.511 à L.517 du livre V du Code de l'Environnement sont définies dans la nomenclature des Installations Classées annexée à l'article R.511-9 du même code. Ces dispositions soumettent les installations à autorisation (A), à enregistrement (E), à déclaration (D), à déclaration soumise au contrôle périodique (DC) ou non classable, en dessous des seuils de classement (NC), suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter l'exploitation.

Au regard de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) le projet n'entre pas dans le cadre de la rubrique 2.1.5.0. relative aux rejets d'eaux pluviales pour un bassin naturel. Le volume d'activité projeté étant inférieur au critère et seuil de classement (< 1 ha).

05 : CONFORMITE DU DOSSIER SUR LA FORME

La demande d'autorisation d'actualiser et augmenter les capacités de tri, transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux par Monsieur le Directeur de BRANGEON RECYCLAGE nécessite une Autorisation Préfectorale au titre des articles L.512-1 et suivants et R.512-14 et suivants du Code de l'Environnement appliqués aux I.C.P.E.

Conformément aux exigences, on trouve ainsi à l'intérieur du dossier mis à disposition du public et soumis à enquête publique, les éléments constitutifs définis à l'article R.181-1 et suivants du Code de l'Environnement et repris par l'arrêté Préfectoral portant création de l'enquête publique notamment son article 3.

Il est composé des pièces suivantes :

- des pièces administratives (présentation du demandeur, du site, du projet)
- le résumé non technique du projet
- le résumé non technique de l'étude d'impact
- le rapport de base
- des pièces relatives aux dispositions du Code de l'Environnement (l'étude d'impact, l'étude d'incidence)

Conclusions et avis du commissaire-enquêteur - Dossier TA : E22000076/49 – Préfecture de Maine-et-Loire : DIDD 2022-n°123 Demande d'autorisation environnementale en vue de l'actualisation et l'augmentation des capacités de tri, transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux sur le site exploité par BRANGEON RECYCLAGE situé ZI du Cormier, commune de CHOLET.

- l'analyse de conformité aux Meilleures Techniques Disponibles – l'analyse des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles appliquées au secteur du traitement de déchets
- l'étude des dangers
- les plans réglementaires et annexes
- l'avis de l'Autorité Environnementale (réputé tacite)

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

J'ai été à même de vérifier que l'ensemble des rubriques qui réglementent l'installation sont bien conformes aux caractéristiques du projet d'actualisation et d'augmentation des capacités de tri, transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux sur le site de CHOLET.

Au vu des éléments décrits ci-avant, le dossier est réglementairement conforme au Code de l'Environnement et donc recevable dans la forme.

L'arrêté d'enquête a été élaboré en concertation avec le commissaire-enquêteur et diffusé sous forme légale.

Le dossier technique rédigé selon les prescriptions exigées par le Code de l'Environnement contient l'ensemble de l'architecture souhaitée.

J'en déduis que la réglementation et la procédure appliquées à la demande d'autorisation préfectorale apparaissent pleinement respectées.

06 : LA PUBLICITE

La publication officielle a été réalisée conformément à la législation.

Les publications presses CO et OF (première publication et rappel), les affichages A4 en mairies concernées par le projet situées dans un rayon de 3 kms du projet (LA SEGUINIÈRE – SAINT CHRISTOPHE-DU-BOIS) ainsi qu'en mairie de CHOLET, les 2 affiches au format A2 de couleur jaune positionnées sur site ont été effectuées dans les délais légaux soit plus de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête.

L'arrêté d'enquête figurait sur le site internet des services de l'Etat.

Le dossier de présentation a été mis à la disposition du public pour consultation en mairie de CHOLET et sous clé USB en mairies de LA SEGUINIÈRE et SAINT CHRISTOPHE-DU-BOIS concernées par le rayon d'affichage.

L'ensemble des pièces constitutives du projet et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête en mairie de CHOLET, siège de l'enquête.

Un registre électronique dédié a été mis à la disposition du public sur le site de la Préfecture.

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

J'en conclus que l'offre d'accès du public au dossier technique et aux moyens disponibles pour formuler ses observations ont été amplement satisfaits, vérifiables et strictement respectés.

La publicité de l'enquête a été suffisamment large et appuyée, relayée par tous moyens de communication dont disposent à la fois la mairie de CHOLET et les services de la Préfecture.

Je constate que la procédure au titre des Codes et leurs articles a été en tous points respectée allant même au-delà de la réglementation notamment en ce qui concerne le volet publicité et qu'à mon sens, celle-ci a été traitée de manière à éviter toute éventuelle contestation.

Outre la publicité réglementaire, la commune de CHOLET a fait paraître un article de presse concernant la demande d'autorisation de BRANGEON RECYCLAGE, à mi-chemin du déroulement de l'enquête publique, invitant les populations des communes amarrées à l'agglomération à prendre connaissance du dossier par tous les moyens à leur disposition et rencontrer le commissaire-enquêteur lors de ses permanences.

Je suis d'avis que l'information du public répondait qualitativement et quantitativement aux exigences réglementaires et que défendre l'idée d'un manque d'information et de transparence sur la demande d'autorisation sera rendu difficile.

07 : AVIS SUR LES OBSERVATIONS

De l'avis du commissaire-enquêteur, l'importance relative du projet d'actualisation et d'augmentation des capacités de tri, transit et traitement de déchets dangereux et non-dangereux sur le territoire de la commune de CHOLET présageait d'une faible participation du public.

Ce fut le cas ! La mobilisation fut inexistante (cf : rapport d'enquête § 6.1) :

- aucune personne ne s'est déplacée lors des 4 permanences du commissaire-enquêteur
- aucune personne n'est venu consulter le dossier hors permanences du commissaire-enquêteur, ni en mairie de CHOLET, ni en mairie de LA SEGUINIÈRE, ni en mairie de SAINT CHRISTOPHE-DU-BOIS
- le registre d'enquête papier est resté vierge
- le registre électronique est resté vide
- le commissaire-enquêteur n'a reçu aucun courrier à son attention.

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

A mon sens, je suis d'avis que l'implantation du centre de tri, transit et traitement des déchets dangereux et non dangereux exploité par BRANGEON RECYCLAGE en ZA du Cormier, bénéficiant d'une antériorité de plus d'une vingtaine d'années sans que le moindre incident sur la santé publique ou sur l'environnement ne soit à déplorer, est probablement l'une des causes majeures du déficit de participation.

En outre, je suis d'avis que la présence de cette activité est désormais connue et appréciée de tous les habitants de CHOLET et des communes constituant l'Agglomération du Choletais qui pour l'heure comporte 26 communes amarrées.

S'agissant des 3 observations posées au porteur de projet figurant au procès-verbal d'enquête, je suis d'avis que celui-ci a répondu globalement favorablement aux 3 thèmes abordés touchant notamment :

- à la lutte contre les émissions de GES
- à la gestion des rejets d'eaux pluviales de toitures
- à la réduction du chiffre d'activité durant une période de 5 années

L'absence d'observation par ailleurs reflète objectivement l'acceptabilité du projet sur le territoire.

Au global, je suis d'avis que la demande de BRANGEON RECYCLAGE a été parfaitement décortiquée par une équipe pluridisciplinaire rassemblant des spécialistes de l'environnement, du géotechnique, de l'acoustique, du paysager, de l'urbanisme et de compétences en droit.

A mon sens, les mesures ERC mises en place par le maître d'ouvrage couvrant chacune des thématiques agissent comme des clavettes de sécurité environnementales qui sont du meilleur effet sur la tranquillité de la population Choletaise et plus particulièrement celle résidant dans le périmètre rapproché du site d'exploitation.

Une explication au déficit de participation du public à cette enquête.

08 : LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES ET MRAe

Les Personnes Publiques Consultées :

La déposition de la **CLE du SAGE** datée du 31 mars 2022 exprime une réserve et 2 recommandations/vigilances qui n'impliquent pas d'avis défavorable dans sa conclusion.

La décision de l'**Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**, datée du 19 novembre 2021 puis renouvelée le 03 mars 2022, conclue à un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale :

Le délai réglementaire de 2 mois pour se prononcer sur le projet étant purgé le 02 mai 2022, la MRAe n'ayant pas émis d'avis durant cette période, l'avis est tacite.

09 : ACCEPTATION SOCIO-ECONOMIQUE DU PROJET

Lors des étapes préparatoires à l'ouverture de l'enquête publique, j'ai analysé l'ensemble des agréments obtenus nécessaires à la conduite de l'activité de tri, transit et traitement des déchets dangereux et non dangereux exploitée par la société **BRANGEON RECYCLAGE** depuis plus d'une vingtaine d'années.

Manifestement, les évolutions d'activités ont été validées par les services de la Préfecture et l'antériorité des agréments montre bien que le projet a été largement soutenu dans le passé par les organismes décisionnels.

Les Conseils Municipaux des communes concernées par le rayon d'affichage, **LA SEGUINIÈRE**, **SAINT CHRISTOPHE-DU-BOIS**, appelés à se déterminer sur le projet dans les délais prescrits ont émis un avis favorable au projet de réorganisation de l'exploitation.

A noter cependant que la commune de **SAINT CHRISTOPHE-DU-BOIS** a produit son avis hors délai réglementaire qui par conséquent ne pourra être pris en compte.

Le Conseil Municipal de **CHOLET**, siège de l'enquête, a lui-même émis un avis favorable au projet.

Le projet n'a soulevé aucune opposition, signe d'une acceptabilité totale pour celui-ci.

Aucune association ni groupe de pression liés à l'environnement ne se sont exprimés.

Au global, le commissaire-enquêteur constate que la population locale représentant environ 105 000 hab pour l'Agglomération du Choletais constituée pour l'heure de 26 communes a bien accepté la réorganisation interne et l'augmentation des capacités de traitement de l'outil de travail **BRANGEON RECYCLAGE** sur son territoire.

S'agissant du volet économique, l'antériorité des chiffres clés montre une progression très sensible des volumes traités toute typologie confondue, l'année suivant la prise de contrôle de la société par **BRANGEON** en 1999.

Aux dires du maître d'ouvrage, le recul constaté des volumes entre 2006 et 2010 est à mettre au compte d'une chute d'activité dans le domaine des déchets liée à la crise 2007/2008 et d'une perte

de clients majeurs, sans que visiblement la rentabilité nette de la SAS BRANGEON RECYCLAGE n'en soit trop impactée.

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Au vu des éléments ci-dessus, je suis d'avis que l'acceptabilité socio-économique du projet est largement satisfaisante et force est de constater que la prise de contrôle du centre de tri, transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux par le groupe BRANGEON ne peut que rassurer la population et les élus sur son sérieux et sa pérennité.

En outre, au vu des explications fournies par le maître d'ouvrage dans sa réponse au point n°2 du mémoire en réponse au PV de synthèse, force est de constater qu'après avoir su gérer dans le passé la décroissance des volumes d'activités du site avec le succès que l'on connaît, il est probable que le maître d'ouvrage en fera tout autant de l'avenir.

10 : IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

J'ai examiné un par un chacun des critères identifiés à l'étude d'impact au titre des enjeux ainsi que l'étude des dangers. J'ai en outre porté attention aux mesures proposées pour en prévenir ou en réduire les inconvénients.

Mes conclusions sont les suivantes :

- S'agissant des impacts temporaires :

Les aménagements nécessaires à l'accueil des déchets ayant été mis en place dès la création du dépôt et par suite ses nombreuses extensions, aucune phase travaux n'est prévue.

Le site ne prévoit pas de travaux importants qui nécessiteraient une étude détaillée des incidences associées.

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

J'en conclus qu'en absence d'aménagements et travaux de génie civil, les impacts en période chantier seront faibles voir nuls.

- S'agissant des impacts permanents :

Circulation du site et odeurs :

Les véhicules d'exploitation sont conformes à la réglementation et les odeurs sont limitées sur le site sans nuisance à l'extérieur du site.

Toute émanation d'odeurs voir de putréfaction sur le site seront prévenues et contenues.

Aucune incidence notable n'est à signaler sur ces 2 points.

Les eaux pluviales, souterraines et de décantation :

Après travaux, l'établissement disposera de 2 points de rejets soit dans le milieu naturel, soit au réseau pluvial. Aucune exigence n'est imposée en ce qui concerne les eaux pluviales qui ne sont pas raccordées au réseau collectif séparatif mais directement envoyées aux fossés.

L'analyse des valeurs pratiquée sur les eaux de décantation des sables de curage (volume estimé à 1m³/j maximum 3 fois par mois en moyenne) montre un ensemble de valeurs conformes à la réglementation en vigueur.

L'impact envisagé du site sur la STEP est très faible et acceptable sur la station en aval.

Une convention de rejet sera réalisée et un suivi de la qualité des EP en sortie de site sera mis en place de fréquence annuelle.

L'impact sur les eaux souterraines est jugé acceptable, sans aménagement particulier du fait d'une installation de cuves à ciel ouvert sur bassin de rétention.

Les nuisances sonores :

Seuls les niveaux de bruit enregistrés sur le site proviennent de la proximité du site avec les activités de la ZA du Cormier et le bruit généré par le trafic routier RD 160 et RN 249.

L'activité du site émet des niveaux de bruit conformes à la réglementation.

L'absence de zones réservées à l'habitat à proximité du site d'exploitation rend l'incidence négligeable et acceptable, aussi aucune action de réduction des niveaux sonores des installations n'est préconisée.

Un contrôle des niveaux acoustiques sera réalisé tous les 3 ans.

Le paysage :

L'assise foncière du projet se trouve en secteur Uy au regard du PLU, compatible avec les règlements d'urbanisme de la zone.

Le site occupe une situation favorable au regard des axes de transports principaux.

A l'écart de toute urbanisation, les mesures de protection prises évitent de porter atteinte aux entreprises voisines les plus proches.

Dans le cas du projet de centre de transit et regroupement de déchets, la prise en compte du moindre impact paysager et de l'intégration du site prévalent.

Le milieu naturel :

Les activités agricoles voisines du site ne seront pas significativement impactées.

Le site en exploitation est déjà construit et n'envisage pas d'extension.

Il n'y a pas de phase travaux aussi il n'est pas attendu d'effet néfaste sur la faune et la flore.

Compte tenu de l'éloignement avec les sites NATURA 2000, le projet n'aura aucune incidence.

Le site est situé en dehors de tout corridor écologique par conséquent le projet n'aura aucune incidence notable sur le patrimoine naturel.

L'impact sur les zones humides est jugé très improbable à nul.

L'implantation du centre de transit et regroupement des déchets industriels et résidus urbains exclusivement en zone artisanale, à l'écart des secteurs boisés permet de réduire les risques pour la faune, la flore et l'avifaune et qu'en conséquence, il est compatible avec l'environnement.

Les émissions de l'installation :

Le flux de polluants émis par la circulation des véhicules liés à l'activité est significatif.

A raison de 250 rotations quotidiennes composées majoritairement de poids-lourds, les véhicules accédant ou sortant du site peuvent directement rejoindre la RN 249 ou la RD 160 sans traverser l'agglomération ni les zones urbanisées.

Aucun traitement ou stockage de déchets n'est réalisé à l'air libre, aussi ils ne constituent pas un danger pour la santé des populations et l'état des milieux.

Les émissions d'odeurs sont contenues et le maître d'ouvrage envisage un changement du dispositif de traitement des odeurs (biofiltre).

Les risques présentés au dossier technique comme des menaces notamment les émissions sur le site sont faibles voir nuls, sans perturbation sur l'environnement humain.

Evaluation des risques :

Au regard des mesures de prévention et de protection concernant les risques incendie et explosion développées dans le cas du projet de centre de tri, transit et regroupement de déchets industriels et résidus urbains (moyens de lutte contre l'incendie, consignes en cas d'incendie, formation du personnel, mise en relation avec les services de secours), il semble bien que les dispositifs soient adaptés à contenir le risque qui se trouve réduit à un niveau de criticité qualifié d'acceptable.

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Pour m'être rendu sur le site en question notamment avant ma première permanence, j'ai assisté in-situ aux opérations de déchargement de matières par camions, tri, transit et chargement dans chacune des cellules dédiées.

J'ai constaté que les véhicules étaient de dernière génération et qu'aucune émanation ni émission polluante n'était à signaler.

J'ai également constaté visuellement que l'étanchéité des cellules de tri et transformation de chacune des matières réceptionnées et traitées était à l'abri de reproches éventuels ; les espaces entre les espaces de stockage étaient suffisamment importants pour éviter tout contact entre matières et pour certains, l'étanchéité était assurée par des cloisons béton à effet de masse.

L'effet sonore sur l'ensemble de la zone d'exploitation semblait très en-deçà de ce qu'autorise la réglementation en matière d'émissions ; j'ai constaté que les bruits produits à l'intérieur des outils de traitement se trouvaient couverts par ceux provenant du trafic automobile sur site (camions, engins de levage, ect).

Un diagnostic a été mené par les membres opérationnels des services de secours de la caserne de CHOLET ainsi que le service prévision départemental qui a abouti à la mise en place d'améliorations significatives en matière de gestion du risque incendie.

Parmi tous les secteurs d'activités, le compartiment CSR (bois) qui correspond à l'une des principales zones à risque a été tout particulièrement étudié ; un plan de localisation des moyens d'extinction internes et externes très explicite figurant au dossier permet de conclure à un risque incendie fortement limité.

Au vu des éléments étudiés ci-avant ayant traités aux impacts permanents, je suis d'avis que le projet BRANGEON RECYCLAGE n'est pas susceptible d'exposer les riverains à des nuisances graves.

De mon point de vue, l'unité de tri, transit et regroupement des déchets ne constituera pas de danger ni pour la population de CHOLET, ni pour l'environnement.

Je rappelle pour conclure l'engagement du maître d'ouvrage d'effectuer un catalogue de divers contrôles selon un échéancier plus ou moins rapproché :

- des eaux résiduaires et des eaux pluviales
- des impacts sonores
- des retombées atmosphériques
- des émissions d'odeurs et de poussières

Les mesures de remise en état du site envisagées en cas d'arrêt d'exploitation permettront de redonner au terrain ses qualités d'accueil d'activités industrielles, artisanales ou commerciales, sans modification de destination de la zone au document d'urbanisme.

11 : BILAN GLOBAL

Dans ma vision globale de la demande d'autorisation de réorganiser, actualiser et augmenter les capacités de tri, transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux présentée par Conclusions et avis du commissaire-enquêteur - Dossier TA : E22000076/49 – Préfecture de Maine-et-Loire : DIDD 2022-n°123 Demande d'autorisation environnementale en vue de l'actualisation et l'augmentation des capacités de tri, transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux sur le site exploité par BRANGEON RECYCLAGE situé ZI du Cormier, commune de CHOLET.

BRANGEON RECYCLAGE, je constate qu'il ne fait aucun doute que les objectifs poursuivis par le Groupe seront atteints.

Visiblement l'équipe dirigeante de BRANGEON RECYCLAGE a démontré depuis sa création qu'elle n'a cessé de monter en compétences et qu'aujourd'hui elle ambitionne d'aller encore plus loin.

La vision stratégique de la démarche RSE engagée par le Groupe BRANGEON depuis 2018 passe par des actions volontaristes destinées à minimiser l'empreinte environnementale des chaînes d'approvisionnement tout en préservant l'engagement sociétal.

BRANGEON RECYCLAGE s'inscrit dans une vision zéro déchet qui aboutit à la mise en place de solutions innovantes de transformation des déchets collectés en ressources recyclables, valorisables et commercialisables par destination.

Au cours de la visite du site, j'ai noté entre autre la démarche d'innovation participative des collaborateurs à tout niveau hiérarchique mise en place par les managers de BRANGEON RECYCLAGE en faveur de l'organisation et de tout ce qui peut améliorer la performance en lien avec l'objectif de réduction de l'empreinte carbone et plus généralement du développement durable.

Les objectifs ambitieux que s'est fixé BRANGEON RECYCLAGE paraissent réalistes au regard des moyens mis en place :

Parmi ces moyens je retiens les mesures suivantes :

- la mise en place d'équipements motorisés modernisés de dernière génération adaptés à chaque catégorie de déchet
- un équipement sur site qui tient compte de la réglementation en vigueur pour tout ce qui touche à la protection de l'environnement s'agissant notamment des rejets d'eaux de ruissellement et pluviales avant rejets et mise en place d'un programme d'entretien périodique des dispositifs de traitement et un contrôle de la qualité des eaux (superficielles et souterraines)
- un centre de regroupement, tri, transit et traitement à proximité d'une grande agglomération, qui participe à la lutte contre certains dépôts sauvages
- une organisation qui consiste au regroupement, stockage et traitement de grandes quantités de déchets destinés à être valorisés pour commercialisation.
- une activité multi déchets qui nécessite une capacité de stockage très importante.

Le foncier est maîtrisé et j'ai constaté que l'emprise foncière sur laquelle devraient émerger les aménagements futurs se trouve proportionnée au regard des volumes actuellement traités et à venir.

L'emprise des aménagements prévus sur les 22 ha permet un potentiel en extension des équipements en cas de besoins futurs ou d'accueil de filières nouvelles.

L'exploitation se trouve à l'écart de tout secteur à enjeu fort. Je note que le site n'est pas localisé dans le périmètre d'un espace naturel sensible ou protégé et pour l'heure, il n'est pas prévu d'extension, par conséquent d'agrandissement de zones d'imperméabilisation.

En phase exploitation depuis plus d'une vingtaine d'années, il n'y a pas d'impact à attendre ni sur la flore ni sur les habitats.

Le volet publicité de l'enquête portant sur la demande d'Autorisation d'actualiser et augmenter les capacités de traitement des déchets s'est trouvé suffisamment large et appuyé pour que le public soit informé de la demande de réorganisation du centre de regroupement, tri, transit et traitement des déchets dangereux et non dangereux sur son territoire.

Aucun intervenant, ni personne physique, ni personne morale, ne s'est formellement opposé au projet.

Celui-ci s'est avéré pleinement consensuel au regard des avis des Personnes Publiques Concernées ainsi que du public qui ne s'est pas manifesté durant cette enquête, traduisant ainsi son acquiescement tacite.

A l'exception de la commune de LA SEGUINIÈRE qui ne s'est pas prononcée sur le projet, les Conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'affichage se sont prononcés en faveur du projet. La commune de CHOLET, siège de l'enquête, a fait paraître un article par voie de presse (CO du 13 juillet 2022), relatant la demande de BRANGEON RECYCLAGE, invitant la population à prendre connaissance du dossier et à rencontrer le commissaire-enquêteur durant ses permanences.

L'avis de l'Autorité Environnementale compétente requis dans les délais réglementaires n'a donné lieu à aucune observation. Cette absence d'observation dans le délai de 2 mois traduit son accord tacite.

Aucune observation n'a été de nature à remettre en cause la régularité de l'enquête publique.

J'en conclus que rien n'a fait obstacle, ni à une information élargie du public, ni à sa participation.

B : AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

A l'issue de l'enquête publique d'une durée de 33 jours, après avoir pris connaissance du dossier d'enquête, visité les lieux, rencontré les personnes en charge du projet pour le compte de la SAS BRANGEON RECYCLAGE, pris connaissance des avis des Personnes Publiques Concernées, pris note du mémoire en retour du maître d'ouvrage répondant à certains points soulevés dans mon procès-verbal.

Je formule l'avis général suivant :

VU :

- Le dossier d'enquête complet et conforme à la réglementation, tant par sa composition que son contenu
- Le dossier mis à la disposition du public en mairie de la commune de CHOLET, siège de l'enquête et en mairies de LA SEGUINIÈRE et SAINT CHRISTOPHE-DU-BOIS, pendant la durée prévue
- Les affichages effectués correctement et maintenus pendant toute la durée de l'enquête
- La publicité réglementaire effectuée par voie de presse
- Le dossier mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture du département
- La mise à disposition d'une boîte mail sur un site dédié
- Les délais d'enquête publique respectés
- Les 4 permanences régulièrement tenues
- Les facilités données au public pour s'informer et s'exprimer

Il apparaît qu'aucun élément ne remet en cause la validité du déroulement de l'enquête publique.

TENANT COMPTE :

- Des conditions de déroulement de l'enquête publique conformes à la réglementation en vigueur

- Des visites effectuées sur le site notamment celles nécessitant des précisions complémentaires, toutes effectuées sous la conduite des collaborateurs de la SAS BRANGEON RECYCLAGE
- De l'avis de l'Autorité Environnementale considéré tacite
- Des délibérations des Conseils Municipaux compris dans le périmètre d'affichage
- Du procès-verbal de synthèse remis dans les délais prescrits
- Du mémoire en réponse émanant du maître d'ouvrage réceptionné dans les délais

CONSIDERANT :

- Que le projet d'actualisation et d'augmentation des capacités de regroupement, tri, transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux sur le site BRANGEON RECYCLAGE s'inscrit dans le droit fil des objectifs et orientations définis par le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux du département.
- Que le projet est compatible avec les documents de portée supérieure, SCoT, SDAGE 2022/2027, SAGE et PLU de CHOLET.
- La capacité d'anticipation des dirigeants de la SAS BRANGEON RECYCLAGE à préparer le site de CHOLET à l'évolution de la réglementation appliquée notamment à la réduction des volumes de déchets envisagée vers les sites d'enfouissements actuellement en exploitation.
- Que l'exploitation bénéficie d'une antériorité de fonctionnement de plus d'une vingtaine d'années sans que le moindre incident soit à déplorer, ni sur la santé de la population ni sur l'environnement.
- Que le modèle de collecte, tri et traitement mis en place contribue et participe, tous gisements confondus, à la réduction des rejets de CO₂.
- Que la demande d'actualisation et d'augmentation des capacités de traitement des déchets dangereux et non dangereux sollicitée par BRANGEON RECYCLAGE vise à terme à rechercher une solution de réemploi ou de recyclage pour 100% des déchets réceptionnés et traités.
- Que les impacts liés à l'augmentation des volumes de déchets dangereux et non dangereux réceptionnés, triés et traités pour valorisation ont été appréciés, clairement identifiés et traités et que les mesures prises pour en supprimer et/ou réduire leurs effets ont été étudiés de manière détaillée.
- Que l'avis de l'Autorité Environnementale considéré comme tacite permet de penser que le dossier de demande d'Autorisation Environnementale ne met pas en évidence à ce stade, d'éléments susceptibles de rendre difficile la modernisation et la réorganisation du site de regroupement, de tri et traitement des déchets dangereux et non dangereux situé à CHOLET.

- Que le changement de propriétaire du centre de transit et regroupement de déchets en 1999 au profit de la SAS BRANGEON RECYCLAGE, pavillon régional au rayonnement national, spécialiste majeur de l'activité traitement des déchets, permettra d'engager de nouveaux enjeux de développement, assurant ainsi la pérennité du site d'exploitation.
- Que le maître d'ouvrage ajoute à la présente demande d'autorisation, un catalogue d'aménagements touchant notamment à la sécurité et à la protection de l'environnement.
- Que les habitants de la commune de CHOLET n'ont manifesté aucune opposition fondamentale au projet de centre de regroupement, tri, transit et recyclage de déchets ; le défaut de participation en témoigne
- Que les politiques incitatives et préventives définies au Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux du département ne peuvent être rendues efficaces que sous condition que les infrastructures existent.
- Que le dossier de demande de réorganisation et de réaménagement de l'unité de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux est solidement et suffisamment argumenté.
- Que le projet de centre de regroupement, tri, transit et recyclage de déchets situé à CHOLET est techniquement indiscutable, socialement utile et démocratiquement approuvé.
- Que les fondements même du projet sont suffisamment étayés et que le caractère d'intérêt général est établi.

ATTENDU :

Qu'après avoir étudié le dossier, obtenu des précisions, tenu compte des avis, je suis fondé à émettre un **AVIS FAVORABLE** au projet d'actualisation et d'augmentation des capacités de tri, transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux de l'installation BRANGEON RECYCLAGE située ZA du Cormier sur la commune de CHOLET, tel que présenté dans le cadre de l'enquête publique.

LE FUILET, le 15 août 2022

Le commissaire-enquêteur



Jean-Yves RIVEREAU